

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2020

PROROGÉANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE ET COMPLÉTANT SES DISPOSITIONS -
(N° 2905)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 599

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 6 bis, inséré au Sénat, fige dans la loi le principe et les critères de la cartographie des territoires en vue d'identifier leur situation au regard de la crise sanitaire. Ce dispositif n'a pas vocation à être fixé au niveau législatif, compte tenu des adaptations dont il devra peut-être faire l'objet en fonction de l'évolution de l'épidémie. Le principe d'un dialogue entre les services de l'Etat dans le territoire et les collectivités territoriales est essentiel, mais ne relève pas davantage du niveau de la loi. Pour ces différentes raisons, le présent amendement propose la suppression de l'article 6 bis.